

Consentement du patient

Avant on était dans l'obéissance du patient au médecin

Aujourd'hui : L 1111-2 : Droit à l'information

Toute personne a le droit d'être informé (pas de distinction même avec la pédiatrie et la gériatrie) sur son état de santé.

Rmq : Chez un patient atteint d'Alzheimer on doit tout de même l'informer, même si son consentement n'a aucune valeur juridique

L'information incombe à **tout professionnel de santé** (infirmier y compris) peu importe la hiérarchie -> donc dans le cadre de ses compétences il doit informer le patient. En revanche il n'a pas à informer d'un diagnostic, c'est du ressort du médecin.

3 hypothèses ou la loi permet de ne pas informer :

- urgence
- impossibilité
- volonté d'être tenu dans l'ignorance sauf si les tiers sont exposés

Information délivrée au cours d'un entretien individuel -> **colloque individuel**.

En cas de litige c'est au professionnel de santé de prouver que l'information a bien été délivrée. (Dossier de soins)

On informe le patient pour obtenir un **consentement libre et éclairé**.

Le consentement doit être recueilli préalablement hors les cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. En revanche un patient ne peut exiger un acte qui n'a pas été préconisé.

L'information doit être **loyale**, honnête -> patient a droit à la vérité : on ne doit pas lui cacher la vérité sauf si c'est sa volonté.

L'information doit être donnée avec un **langage adapté** (au degré et à la volonté de compréhension du patient), vulgarisé, approprié.

Le soignant doit également **préconiser** (donner son opinion)